



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-08-02**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Le Séquoia  
110, avenue de la division Leclerc. 92290 Chatenay Malabry**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2023 de l'établissement est de 82,14 %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins et à l'objectif 2.1 de son CPOM en cours.
E2	Aucun règlement de fonctionnement n'a été transmis à la mission. En effet, la mission a été seulement destinataire du règlement intérieur de l'établissement. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L. 311-7 du CASF.
E3	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période juin 2018-2023. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	Afin d'apprecier le temps de coordination médicale au sein de l'établissement, la mission a demandé à l'établissement de lui transmettre les pièces suivantes : fiche de paie, contrat de travail, ou éventuel avenant du médecin coordonnateur. La mission constate que l'établissement ne lui a transmis aucun des documents susvisés. Aussi, la mission conclut que l'établissement ne satisfait pas à la demande de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF, ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.
E5	La mission constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'affection de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement█ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

## **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission constate que l'établissement n'a transmis aucun document relatif à l'IDEC (diplôme(s), contrat de travail, fiches de paie, ou fiche de poste signée). En conséquence, la mission conclut que l'établissement ne dispose d'aucun IDEC à la date du contrôle.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Le Séquoia, géré par EMEIS (EX ORPEA) a été réalisé le 2 août 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

- Management et Stratégie

- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice adjointe de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.